



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas soumettant à la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement de Yerres (91)
en application de l'article R. 122-18 du code de
l'environnement**

n°MRAe IDF-2020-5653

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 22 octobre 2020 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté du préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 octobre 2011 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Yerres, reçue complète le 16 octobre 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 4 novembre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite 8 décembre 2020 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Yerres (29 263 habitants en 2017) ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de l'élaboration, en 2020, d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) à l'échelle du système d'assainissement d'eaux usées et pluviales du bassin versant Yerres-Seine qui englobe 18 communes, et qu'elle s'inscrit par ailleurs dans le cadre de saisines concomitantes de l'autorité environnementale relatives aux projets de zonage d'assainissement de ces 18 communes ;

Considérant que d'après l'état des lieux du SDAGE 2016-2021 (données 2011, 2012 et 2013), aucune rivière ou ru du bassin versant de l'Yerres n'a atteint le bon état écologique, à l'exception d'un sous-affluent, le ru de Vallières qui se jette dans l'Yvron en amont du territoire du SyAGE, et que l'Yerres est classée médiocre ;

Considérant l'élaboration en cours du schéma directeur d'assainissement par le syndicat mixte d'assainissement et de gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine et le besoin de préciser, compte tenu de la stratégie retenue et des moyens qui y seront consacrés quels sont les secteurs d'assainissement collectif ou non collectif à retenir ;

Considérant qu'en lien avec le schéma directeur des eaux pluviales établi en 2013, des études ont permis d'identifier les principales anomalies du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales et que des actions correctrices ont été définies et seront mises en œuvre par le SyAGE, au cours des trois prochaines années, dans le cadre d'un programme de travaux ;

Considérant que les études spécifiques ont permis de déterminer l'aptitude des sols à l'infiltration et de définir :

- une zone où l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est préconisée ;
- une zone où l'infiltration des eaux pluviales est envisageable, sous réserve de vérifier la capacité d'infiltration des sols par des études complémentaires sur les parcelles ;
- une zone où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas recommandée ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage tient compte de ces études et prévoit, selon les zones considérées, des mesures (gestion des eaux pluviales à la parcelle, limitation du débit de fuite, entretien des ouvrages publics de rétention et d'infiltration) de nature à contribuer à la réduction des risques liés au ruissellement des eaux pluviales, la réduction des volumes collectés par le réseau public, l'amélioration de la qualité des milieux récepteurs et la réalimentation des nappes d'eau souterraines ;

Considérant cependant que la stratégie de déploiement de techniques d'infiltration pourrait être limitée par les mesures à prendre en raison des risques de retrait-gonflement d'argile ;

Considérant que la qualité des eaux des rivières concernées par les présents zonages montre un état dégradé et qu'il n'est pas apporté d'éléments permettant d'assurer que le projet soumis contribuera à une amélioration sensible de la situation ;

Considérant que, s'agissant de la commune de Yerres, le dossier joint à la demande montre que le syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE), maître d'ouvrage délégué, a identifié les enjeux environnementaux les plus importants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par débordement de l'Yerres et par ruissellement des eaux pluviales ;
- aux risques de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratation des sols argileux ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés à la Seine et sa vallée (zones humides, éléments constitutifs de la trame verte et bleue, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;

- à l'amélioration de la qualité des cours d'eau (l'Yerres et le Réveillon) ;
- aux risques de pollution du sol ou de la nappe à proximité de sites pollués ou d'activités potentiellement polluantes ;

Considérant que la collecte des eaux usées du territoire est assurée par un réseau de type séparatif, auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de 16 propriétés disposant d'installations autonomes, que les eaux collectées sont traitées par la station d'épuration Seine-Amont située à Valenton, d'une capacité nominale de 3 600 000 équivalent-habitants (EH), que cette station reçoit actuellement une charge polluante de 2 597 529 EH (charge maximale en entrée en 2018) et qu'elle respecte les normes de rejet qui lui sont applicables¹ ;

Considérant que le dossier indique qu'au regard du développement démographique envisagé sur la commune de Yerres (pas de nouvelle projection établie à ce jour), la station d'épuration de Valenton dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents issus de son système de collecte, estimés à environ 24 000 EH supplémentaires à l'échelle des 18 communes du SyAGE ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant que les secteurs d'assainissement collectif sont en régression au regard du précédent zonage, que le dossier ne donne pas d'indication sur les taux de conformité des installations d'assainissement non collectif et que les raisons et les incidences de reclassement en zone d'assainissement non collectif de plusieurs parcelles occupées par des logements ou des activités, le cas échéant susceptibles de nouveaux développement urbains (zone AUI), ne sont pas présentées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Yerres est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de zonage d'assainissement de Yerres est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces objectifs sont en particulier de mieux justifier les choix de zonage retenus au regard de la stratégie globale mise en œuvre à travers le schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration et d'évaluer les impacts sur l'environnement et la santé humaine du reclassement en zone d'assainissement non collectif de parcelles urbanisées.

¹ Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport environnemental, tel que prévu par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

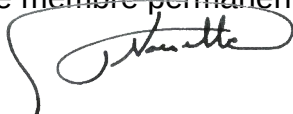
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Yerres est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 décembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué



François Noisette

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif de Paris.